



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 4 décembre 2018

[...]

[...]

Monsieur le Président du Comité de Direction,

En sa séance du 23 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au traitement du dossier fiscal d'une plaignante francophone par un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais.

\*  
\*                      \*

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 29 août 2018 et du 28 septembre 2018.

Dans votre lettre du 2 octobre 2018, vous nous répondez ce qui suit :

« (...)

4. Si la connaissance linguistique légalement requise est contestée dans une procédure juridique, l'administration produira si nécessaire la preuve de la connaissance linguistique légale de l'agent.

(...)

En conclusion, vous pouvez être rassurée sur le fait que l'examen mené par Monsieur [...] dans le cadre de la réclamation introduite par Madame [...] n'est pas entaché de vices de forme, ni quant à son grade ni quant à l'emploi des langues en matière administrative.

(...) »

\*  
\*                      \*

Le SPF Finances est un service central conformément à l'article 1er, § 1er, 1<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Selon l'article 43ter, § 3 LLC, tous les emplois, excepté l'emploi du président du comité de direction si le nombre des emplois correspondants aux fonctions de management et les emplois y équivalents, est impair (et à l'exception des emplois des membres de la cellule stratégique), sont répartis entre deux cadres: un cadre néerlandais et un cadre français.

Tous les agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle néerlandais ou le rôle français.

Selon l'article 39 LLC, lequel renvoie à l'article 17, § 1er B, 2° LLC, les dossiers doivent être traités dans la langue utilisée par le particulier qui l'a introduite.

La plaignante ayant introduit un dossier en français, c'est donc cette langue qui doit être utilisée.

Dans son avis n° 39188 du 13 décembre 2007, la CPCL a estimé qu'un agent des services centraux doit avoir une connaissance légale de l'affaire à traiter; cette connaissance résultant de l'inscription à un rôle.

Il ressort des informations fournies par le SPF Finances que le fonctionnaire traitant en question est néerlandophone mais répond aux exigences prévues par les LLC.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Comité de Direction, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE